

## Les modalités d'exécution

- 1<sup>ère</sup> possibilité : l'embauche directe (CDI, CDD, contrats aidés, contrats en alternance) ;
- 2<sup>ème</sup> possibilité : La sous-traitance ou la cotraitance d'une partie des prestations à une structure d'insertion par l'activité économique ou une structure du handicap. Le titulaire sous-traite à une entreprise ou un chantier d'insertion, une entreprise adaptée ou un ESAT, qui, employant le public-cible, met en œuvre l'action d'insertion. Les régies de quartiers peuvent aussi être mobilisées ;
- 3<sup>ème</sup> possibilité : la mise à disposition de personnel par une association intermédiaire, une entreprise de travail temporaire d'insertion, une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion ou la qualification (GEIQ).

Les personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire et reconnues éligibles à la clause d'insertion, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion, pendant la durée restante à courir du marché.

- Autre possibilité : Le dispositif « plateforme pour l'emploi pérenne »